

# Projet de loi n° 269 du financement de la sécurité sociale pour 2018

Présenté à l'Assemblée Nationale au nom de M Edouard Philippe,  
Premier ministre,  
par M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics  
et par Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé

(Extrait)

TITRE IV

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA BRANCHE MALADIE

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### Dispositions relatives à la prévention Article 34

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À l'article L. 3111-1, les mots : « L. 3111-2 à L. 3112-1 » sont remplacés par les mots : « L. 3111-2 à L. 3111-4, L. 3111-6 et L. 3112-1 » ;L. 3111-4

et 2° L'article L. 3111-2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 3111-2 - I. - Les vaccinations suivantes sont obligatoires sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute autorité de santé :*

- « 1° Antidiphtérique ;
- « 2° Antitétanique ;
- « 3° Antipoliomyélitique ;
- « 4° Contre la coqueluche ;
- « 6° Contre le virus de l'hépatite B ;
- « 7° Contre les infections invasives à pneumocoque ;
- « 8° Contre le méningocoque de sérogroupe C ;
- « 9° Contre la rougeole ;
- « 10° Contre les oreillons ;
- « 11° Contre la rubéole.
- « 5° Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type B ;

« II. – Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette obligation, dont la justification doit être fournie, selon des modalités définies par décret, pour autoriser

l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. » ;

3° L'article L. 3111-3 est abrogé ;

4° L'article L. 3111-4-1 devient l'article L. 3111-3 ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 3111-9, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre ».

II. – Le chapitre VI du même titre est ainsi modifié :

1° À l'article L. 3116-1, les mots : « L. 3111-2 à L. 3111-4, L. 3111-6 à L. 3111-8 » sont remplacés par les mots : « L. 3111-4 » ;

2° Les articles L. 3116-2 et L. 3116-4 sont abrogés.

III. – Les dispositions du II de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la présente loi, sont applicables, en ce qui concerne les vaccinations mentionnées du 4° à 11° du I du même article, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et aux personnes titulaires de l'autorité parentale sur des enfants nés après 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».

IV. – A. – Les 3° et 4° du I, le 2° du II et le III du présent article sont applicables à Wallis-et-Futuna.

B. – Le titre II du livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3821-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence à l'article L. 3111-4-1 est remplacée par la référence à l'article L. 3111-3 ;

b) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L. 3111-1, L. 3111-2 et L. 3111-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017- de financement de la sécurité sociale pour 2018.

« L'article L. 3111-5 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016. » ;

2° Les articles L. 3821-2 et L. 3821-3 sont abrogés ;

3° À l'article L. 3826-1, les mots : « L. 3116-3 à L. 3116-6 » sont remplacés par les mots : « L. 3116-5 et L. 3116-6 ».

## **Exposé des motifs**

Le présent article vise à étendre les obligations vaccinales, en ajoutant huit vaccinations, aujourd'hui recommandées, aux trois vaccinations obligatoires en vigueur.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale, éviter la réémergences de foyers épidémiques et lever la distinction entre vaccinations obligatoires et recommandées pour les enfants âgés de 0 à 18 mois, le choix de l'obligation vaccinale s'impose. Ces obligations pourront être levées lorsque les couvertures vaccinales appropriées seront atteintes et que la levée de l'obligation ne risquera pas d'entraîner une baisse des vaccinations.

Les vaccinations conditionnent l'entrée ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. La mesure supprime par ailleurs les sanctions spécifiques au refus de vaccination. Seule l'infraction générale du code pénal relative aux atteintes aux intérêts de l'enfant subsiste.

Les parents ne seront personnellement tenus responsables de l'exécution des huit nouvelles vaccinations, et ces dernières ne seront exigibles pour l'admission en collectivité, que pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018.

L'ensemble de ces vaccins est pris en charge par l'assurance maladie, dans les conditions de droit commun.